

021964/AA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON
(Côte-d'Or - Nièvre - Saône-et-Loire - Yonne)

Instance n° 021964

M. A
c/ directeur régional des services pénitentiaires de DIJON

Ordonnance du 28 octobre 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

VU, enregistrée au greffe du Tribunal le 26 octobre 2002, la requête présentée par M. A, écroué sous le n° à la maison d'arrêt de CHAUMONT, 27 rue du Val Barizien à CHAUMONT (Haute-Marne) ; M. A demande au président du Tribunal, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du directeur régional des services pénitentiaires de DIJON ayant pour objet son changement d'affectation et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. A soutient que :

- la requête au principal est recevable en tant que la décision entreprise lui fait grief et, qu'à défaut de notification de cette décision, aucune forclusion du délai de recours ne lui est opposable ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision de changement d'affectation entraîne un bouleversement de ses conditions de vie, perturbe la préparation de sa sortie de prison, comme elle perturbe gravement sa vie familiale, et que son exécution constitue un traitement inhumain et dégradant ;

Le requérant expose également, s'agissant de la condition tenant au doute sérieux quant à la légalité de la décision de changement d'affectation, que cette décision est entachée d'illégalité tant externe qu'interne par les moyens suivants :

- les droits de la défense, les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 comme celles de l'article 717 du code de procédure pénale et de la procédure prévue aux articles D.82 et suivants dudit code ont été méconnus ;

- le droit au respect de sa dignité, l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit au respect de sa vie familiale et le droit au respect de la vie privée de sa fille qu'elle tient de l'article 3 de la convention de New York sur les droits de l'enfant ont été méconnus ;
- qu'enfin, les principes régissant le fonctionnement du service public pénitentiaire ont également été méconnus ;

VU, enregistrée au greffe du tribunal le 26 octobre 2002 sous le n° 021963, le recours pour excès de pouvoir présenté par M. A tendant à l'annulation de la décision précitée du directeur régional des services pénitentiaires de DIJON ;

VU la décision attaquée et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision..." ; qu'aux termes de l'article L.522-1 du même code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique..." ; qu'enfin, au terme de l'article L.522-3 du code précité : "Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L.522-1" ;

CONSIDERANT que si le changement du lieu d'incarcération de M. A est susceptible d'avoir des conséquences sur sa situation personnelle et sur sa vie familiale, les éléments fournis par l'intéressé, essentiellement tirés de l'éloignement géographique et des possibilités de déplacement de sa concubine et de sa fille âgée de 6 ans, ne sont pas de nature à justifier d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. A doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête aux fins de suspension de M. A est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A et au garde des sceaux, ministre de la justice ; en outre, copie en sera adressée au directeur régional des services pénitentiaires de DIJON.

Le magistrat délégué
par le président,

La greffière,

N. DELESPIERRE

M. ROUSSEAU

La République mande et ordonne
au garde des sceaux, ministre de la justice,
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun, contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente ordonnance
Pour expédition
Le greffier en chef